

## Conseil d'administration Séance du 18 octobre 2019

### Délibération modificative n°26-2019 Régie de recettes et d'avances sur le site de Caen

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 modifiant les statuts de l'ésam Caen/Cherbourg ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

La Chef de Service Comptable  
du Centre des Finances Publiques  
de Caen Municipale

9/10/19

Le Conseil d'administration décide d'annuler et de remplacer la délibération n°31-2018 du 16 novembre 2018 en modifiant les articles 4 et 5 (**en gras**), pour y joindre des recettes liées au recyclage de métaux auprès de ferrailleurs, également en raison du changement de nom du dispositif d'aide au paiement des droits d'inscription aux ateliers d'initiation à la pratique artistique sur le site de Cherbourg-en-Cotentin proposé aux familles bénéficiant des allocations familiales («C loisirs» en remplacement de «C' temps libre»).

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de l'EPCC ésam Caen/Cherbourg ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 17 cours Caffarelli à Caen ;

ARTICLE 3 : La régie est permanente et fonctionne toute l'année ;

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1) Droits d'inscription des étudiants
- 2) Cotisations de la médecine préventive et sécurité sociale
- 3) Location de salles
- 4) Ateliers et stages pour enfants et adultes
- 5) Billetterie
- 6) Vente de cartes pour photocopies et droits d'impression art graphique (tirages)
- 7) Ventes de consommables
- 8) Participation des étudiants aux dépenses des voyages d'études
- 9) Ventes de publications par l'ésam Caen/Cherbourg

**10) Revente de métaux à recycler**

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Chèques,
- 2) Espèces,
- 3) Carte bancaire,
- 4) **Chèques vacances, Spot 50, réductions « Atouts Normandie » et « C loisirs »...**
- 5) Virement bancaire et internet

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu via le logiciel comptable.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 15 jours suivant chaque manifestation ;

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Sécurité sociale étudiante
- 2) Médecine préventive

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées par virement ;

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité ;

ARTICLE 10 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (le) acte de nomination ;

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 euros ;

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 14 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 : Le directeur et le comptable public assignataire de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

école  
supérieure  
d'arts &  
médias  
de Caen/  
Cherbourg

Le Président,  
Marie Pottier

Nombre de membres en exercice : 24

Présents : 15

Votants : 18